

BAREME POUR L'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES ET D'APPRENTISSAGE

Adopté par le Conseil d'Etat le 30 mai 2007

A LES BOURSIERS DEPENDANTS DE LEURS PARENTS

A.1 Allocation complémentaire selon RA Art 11a

L'allocation complémentaire est limitée à Fr. 110.--/mois durant les douze mois de l'année d'études pour tous les dossiers justifiant l'octroi de cette allocation. Elle n'est pas octroyée lorsqu'elle fait double usage avec d'autres prestations.

A.2 Influence de la fortune familiale selon RA, Art. 10

Une déduction de Fr. 85'450.-- pour le ou les parents et Fr. 10'680.-- par enfant, à charge ou pas est admise de la fortune nette. On applique au solde de la fortune un coefficient de pondération de :

jusqu'à 99'999.--	= 5%
de 100 à 149'999.--	= 5,5%
de 150 à 199'999.--	= 6%
de 200 à 249'999.--	= 6,5%
de 250 à 300'000.--	= 7% coefficient maximum

Le résultat ainsi obtenu est ajouté au revenu net pour constituer le revenu déterminant.

A.3 Influence de la fortune personnelle du requérant dépendant selon RA, Art. 10e

- **s'il est célibataire**, on double la franchise enfant, soit Fr. 21'360.--, puis
- **s'il est mineur**, le 1/20 du solde (fortune nette - franchise) est déduit du montant de la bourse annuelle;
- **s'il est majeur**, le 1/10 du solde (fortune nette - franchise) est déduit du montant de la bourse annuelle.
- **s'il est marié ou lié par un partenariat enregistré**, on quadruple la franchise enfant, soit Fr. 42'720.-- + Fr. 10'680.-- par enfant(s) à sa charge, le 1/10 du solde (fortune nette - franchise) est déduit du montant de la bourse annuelle.

B LES ETRANGERS AU BENEFICE DU STATUT DE REFUGIE OCTROYE PAR LE DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

Voir LAE, art. 11, art. 12, ch. 6 et règlement du 24 juin 1983 concernant l'allocation d'aide aux études pour les réfugiés dont les parents ne sont pas domiciliés dans le canton de Vaud

C LES BOURSIERS FINANCIEREMENT INDEPENDANTS DE LEURS PARENTS

Trois conditions cumulatives de l'indépendance financière selon article 12 LAE (majorité - domicile - activité lucrative régulière).

C.1 Activité lucrative régulière : conditions

- pour le requérant majeur, prise en compte pour la justification de l'activité lucrative régulière, du salaire global de 18 mois qui doit s'élever à au moins Fr. 25'200.--;
- pour le requérant âgé de plus de 25 ans au début des études pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat, prise en compte pour la justification du salaire de l'activité lucrative régulière de 12 mois qui doit s'élever à au moins à Fr. 16'800.--;
- mais, pour tous les indépendants, le salaire ne doit pas être inférieur mensuellement à la valeur d'une demi bourse, soit Fr. 700.--, en exerçant une activité lucrative régulière et sans être en formation.

Si cette condition financière n'est pas remplie, il n'y a pas d'indépendance financière. On admettra, en outre, une absence totale de revenu pendant trois mois par an au maximum dans les cas suivants :

- stage préalable, cours de langue, préparation d'une maturité ou d'un préalable.

On admettra, de même, l'absence de revenu d'un mois par an pour les travailleurs intérimaires et l'on considérera comme activité lucrative la maladie, l'accident avec indemnités ou la gestion d'un ménage familial (couple avec enfant(s)).

C.2 Répartition bourse - prêt selon RA Art. 7a

Selon l'importance de la fortune des parents, l'allocation peut être constituée pour partie en bourse et pour partie en prêt.

La fortune des parents admise est la dernière fortune nette admise par la commission d'impôt.

Toutefois, lors du calcul d'un renouvellement de notre intervention, si la fortune nette admise par la commission d'impôt s'est considérablement augmentée en fonction de l'estimation fiscale d'immeuble(s), l'office prendra en compte l'avant dernière estimation fiscale pour autant qu'il en ait connaissance et pour autant que l'augmentation ne résulte que d'une nouvelle estimation sans plus value pour travaux et transformations. Le retrait d'une caisse de pension augmentant la fortune est traitée de façon semblable.

De la fortune nette admise, l'office déduira le 50 % pour le conjoint survivant et divisera le solde par le nombre d'héritiers potentiels (conjoint, nombre d'enfants). Le résultat obtenu intervient comme suit pour la répartition bourse - prêt :

<u>Pour un requérant célibataire par an</u>	bourse	prêt maximum (à discuter)
de Fr. 0 à 99'999	Fr. 21'120.--	Fr. 0.--
100'000 à 199'999	Fr. 16'020.--	Fr. 5'100.--
200'000 à 299'999	Fr. 11'120.--	Fr. 10'000.--
300'000 à 399'999	Fr. 6'120.--	Fr. 15'000.--
400'000 à 500'000	Fr. 1'120.--	Fr. 20'000.--
au-delà	Fr. 0.--	Fr. 0.--

Pour un requérant marié ou lié par un partenariat enregistré

de Fr. 0 à 99'999	Fr. 30'720.--	Fr. 0.--
100'000 à 199'999	Fr. 23'500.--	Fr. 7'220.--
200'000 à 299'999	Fr. 16'100.--	Fr. 14'620.--
300'000 à 399'999	Fr. 8'750.--	Fr. 21'970.--
400'000 à 500'000	Fr. 1'500.--	Fr. 29'220.--
au-delà	Fr. 0.--	Fr. 0.--

C.3 Influence de la fortune personnelle du requérant indépendant selon RA Art. 7a

- **s'il est célibataire** :

on double la franchise enfant, soit Fr. 21'360.--; le 1/5 du solde est déduit du montant de la bourse annuelle calculée.

La franchise est augmentée d'une franchise enfant (Fr. 10'680.--) par enfant(s) à charge et/ou pour lesquels des pensions sont versées par le requérant célibataire, veuf, séparé ou divorcé.

- **s'il est marié ou lié par un partenariat enregistré** :

on quadruple la franchise enfant, soit Fr. 42'720.-- + une franchise enfant (Fr. 10'680.--) par enfant(s) à sa charge; le 1/5 du solde est déduit du montant de la bourse annuelle calculée.

D Bourse maximum, franchise sur salaire, revenu personnel maximum des boursiers

Les calculs de l'office sont effectués par un système informatique qui contient les paramètres.
Les revenus déterminants sont arrondis de Fr. 200.-- en Fr. 200.-- (Fr. 38'280.-- donnent Fr. 38'200.-- / Fr. 38'320.-- donnent Fr. 38'400.--).

D.1 Bourse maximum

D.1.1 Requérants dépendants et réfugiés

En fonction des montants maxima subventionnés par la Confédération, les bourses allouées aux requérants dépendants et aux réfugiés ne peuvent dépasser :

- pour un mineur Fr. 910.-- par mois d'études ou de formation
- pour un majeur Fr. 1'120.-- par mois d'études ou de formation

D.1.2 Requérants financièrement indépendants

Pour les financièrement indépendants, le montant maximum des bourses allouées est au-delà des montants subventionnés par la Confédération.

pour un célibataire	Fr. 21'120.-- par an (Fr. 1'760.-- par mois)
pour un marié ou lié par un partenariat enregistré sans enfant	Fr. 21'120.-- par an (Fr. 1'760.-- par mois)
pour un marié ou lié par un partenariat enregistré avec enfant	Fr. 30'720.-- par an (Fr. 2'560.-- par mois)
	+ Fr. 3'200.-- par an (Fr. 270.-- par mois) par enfant, même si l'un des conjoints reçoit l'allocation familiale de son employeur

Les frais d'études sont compris dans ces montants.
Les bourses s'arrêtent le mois des examens finaux.

D.2 Franchise sur salaire

Les salaires bruts d'apprentissage ou d'appoint sont sans influence sur le montant de la bourse selon les normes ci-dessous :

Dépendant mineur	Fr. 530.-- par mois
Dépendant majeur	Fr. 530.-- par mois
Indépendant	Fr. 640.-- par mois

Marié ou lié par un partenariat enregistré : si le conjoint non boursier exerce une activité lucrative, la franchise sur son revenu établi conformément à l'article 10 RAE est de :

Fr. 640.-- par mois

D.3 Revenu personnel maximum des boursiers

	bourse maximum	salaire	revenu maximum
Dépendant mineur :	Fr. 910.--	Fr. 530.--	Fr. 1'440.--
Dépendant majeur :	Fr. 1'120.--	Fr. 530.--	Fr. 1'650.--
Indépendant célibataire : + Fr. 270.--/mois par enfant à sa charge	Fr. 1'760.--	Fr. 640.--	Fr. 2'400.--
Indépendant marié ou lié par un partenariat enregistré :			
sans enfant	Fr. 1'760.--	Fr. 640.--	Fr. 2'400.--
avec enfant + Fr. 270.-- par enfant à sa charge	Fr. 2'560.--	Fr. 1'280.--	Fr. 3'840.--
donc avec un enfant			Fr. 4'110.--
donc avec deux enfants			Fr. 4'380.--

E. Coût des études selon RA Art. 12

E.1 Déplacements

Les frais de déplacements justifiés par la distance entre le lieu de formation et le domicile des parents (voire celui du requérant lui-même lorsque le domicile séparé est admis) sont comptés dans les coûts des études par un forfait annuel de :

Fr. 370.--	pour transports urbains uniquement (bus, TSOL) (2 zones <i>mobilis</i>)
Fr. 585.--	pour transports urbains uniquement (bus, TSOL) (3 zones <i>mobilis</i>)
Fr. 870.--	pour transports urbains et chemins de fer (distance courte)
Fr. 1'290.--	pour transports urbains et chemins de fer (distance moyenne)
Fr. 1'630.--	pour transports urbains et chemins de fer (distance longue)
Fr. 2'200.--	quand seul l'abonnement général CFF est justifié (16-25 ans)
Fr. 2'990.--	pour l'abonnement général quand plus de 25 ans
Fr. 3'200.--	au maximum quand abonnement général et lignes privées

E.2 Repas de midi

Si l'horaire ne permet pas au requérant de rentrer à son domicile à midi, l'Office fait entrer dans les coûts des études une participation aux frais de repas de Fr. 11.-- par jour, maximum Fr. 220.-- par mois.

E.3 Chambre et pension

Chambre : lorsque la distance entre le domicile des parents et le lieu de formation implique un trajet de plus d'une heure trente (simple course), la participation au loyer d'une chambre peut aller jusqu'à Fr. 480.-- par mois durant les douze mois de l'année d'études.

La majorité ne donne pas droit à un complément de bourse pour la location d'une chambre.

Pension : la participation aux frais de repas se monte au maximum à Fr. 480.-- par mois de formation.

E.4 Matériel

Les frais de matériel et d'outillage sont pris en charge par un forfait de Fr. 530.-- dans les professions artisanales et commerciales (obtention d'un CFC par apprentissage chez un patron).

Pour les formations en écoles, selon frais communiqués par les établissements jusqu'au maximum du forfait prévu.

Forfait pour le matériel d'études des hautes écoles selon indications des Rectorats et Facultés.

Pour les écoles et formations particulières, le directeur de l'Office a la compétence, d'entente avec les établissements, de fixer un forfait pour le matériel d'études jusqu'à concurrence de Fr. 1'600.-- par année académique (Fr. 2'130.-- pour les frais particulièrement élevés et de cas en cas).

Les forfaits de Fr. 1'600.--, respectivement Fr. 2'130.-- sont les maxima des montants admis pour des frais de matériel.

E.5 Voyage d'études pour le gymnase

L'Office prend en compte, une fois dans le cours des études, le coût effectif, jusqu'à maximum de Fr. 530.--, d'un voyage d'études organisé par les établissements.

E.6 Ecole de contremaître

L'Office prend en charge, pour les élèves de l'Ecole romande de contremaître du bâtiment et du génie civil, les trois mois de formation en allouant une bourse jusqu'à concurrence de Fr. 1'120.-- /1'760.-- par mois pour un majeur/indépendant célibataire et de Fr. 2'560.-- pour un marié, de moitié avec la Fédération vaudoise des entrepreneurs (décision du Conseil d'Etat du 29.12.1982). Fortune familiale et fortune personnelle influencent aussi les montants maxima.

DIRECTIVES POUR L'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES ET D'APPRENTISSAGE

Adopté par le Conseil d'Etat le 30 mai 2007

A. Bourse de couple pour requérants financièrement indépendants

Seuls les couples mariés ou liés par un partenariat enregistré avec enfant(s) peuvent recevoir une bourse de couple. Une personne seule (divorcée, séparée, veuve) avec enfant(s) ne peut recevoir une bourse de couple.

B. Ecoles dites du soir :

L'Office peut intervenir au cours de l'année qui précède les examens :

- par une demi-bourse au cours du premier semestre,
- par une bourse entière au cours du deuxième semestre

à condition que l'activité lucrative cesse de 50%, respectivement de 100% et que le revenu personnel maximum ne dépasse pas les limites fixées.

Les bourses ne sont pas renouvelées en cas d'échec.

L'abandon des études avant la réussite des examens entraîne la restitution des sommes reçues. Par ailleurs, sont applicables, les dispositions de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle, notamment celles de l'art. 12 sur le domicile et la durée de l'activité lucrative dans le canton de Vaud avant le début des études.

C. Ecolage

Le montant de l'écolage auquel ont droit les boursiers se fonde sur les tarifs officiels des écoles publiques. Lorsque la fréquentation d'un établissement privé de formation est admise (LAE, article 6 ch. 4), ce montant correspond aux coûts effectifs attestés par l'établissement.

D. Année renouvelée : selon RA, Art. 14

En principe, pour l'année à refaire, l'Office alloue une bourse diminuée des frais de manuels, matériel, déjà versés ou un prêt si l'échec est imputable à la négligence du requérant. En cas de nouvel échec, plus de bourse, ni de prêt jusqu'à la réussite de l'examen échoué.

E. Examens professionnels supérieurs

L'Office peut intervenir à bien plaisir pour la préparation d'un examen professionnel supérieur. Le montant maxima ne dépassera pas celui des frais d'études.

Annexes :

Mode de calcul permettant la constitution d'un revenu déterminant à défaut d'indication du code 650 de la taxation fiscale.

Règlement du 24 juin 1983 concernant l'allocation d'aide aux études pour les réfugiés dont les parents ne sont pas domiciliés dans le canton de Vaud.